
A R R E T E

MINISTERE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

MINISTERE
DE LA
PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministre des Affaires Culturelles
Le Ministre de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la Protection des sites ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret n° 73.355 du 27 mars 1973 portant réorganisation des services du Ministère délégué chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU les arrêtés du 5 novembre 1945 inscrivant sur l'inventaire des sites du département des Côtes du Nord les ensembles suivants :
- 1°) Commune de LANGROLAY : la pointe du châtelet et ses abords
 - 2°) Commune de LANVALLAY : les rochers de la Bruyère

3) Commune de PLOUER : La pointe du chêne vert
La pointe du Rigourdaïne

4°) Commune de SAINT-SAMSON-SUR-RANCE : Le rocher Lucas

5°) Commune de LA-VICOMTE-SUR-RANCE : Les rochers de Founoy

VU l'avis émis le 15 mai 1970 par le Conseil Municipal de DINAN ;

VU l'avis émis le 22 février 1970 par le Conseil Municipal de
LANGROLAY ;

VU l'avis émis le 20 avril 1970 par le Conseil Municipal de
LANVALLAY ;

VU l'avis émis le 1er mars 1970 par le Conseil Municipal de
PLOUER SUR RANCE ;

VU l'avis émis le 19 juillet 1970 par le Conseil Municipal de
SAINT SAMSON SUR RANCE ;

VU l'avis émis le 29 juin 1970 par le Conseil Municipal de
LA VICOMTE SUR RANCE ;

VU l'avis émis le 27 février 1970 par le Conseil Municipal de
TADEN ;

VU l'avis émis le 28 février 1970 par le Conseil Municipal de
PLEUDIHEN ;

VU l'avis émis le 15 mai 1970 par le Conseil Municipal de
LEHON ;

VU l'avis émis le 5 mars 1970 par le Conseil Municipal de
SAINT HELEN ;

VU l'avis émis le 10 mai 1972 par la Commission départementale
des sites, perspectives et paysages des Côtes-du-Nord ;

A R R E T E N T :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques
du département des COTES-DU-NORD l'ensemble formé sur les communes
de DINAN, LANGROLAY, LANVALLAY, LEHON, PLEUDIHEN, PLOUER-SUR-RANCE,
SAINT-SAMSON-SUR-RANCE, SAINT-HELEN, LA-VICOMTE-SUR-RANCE, TADEN par
le littoral de l'estuaire de la Rance et délimité comme suit dans
le sens inverse des aiguilles d'une montre :

1) COMMUNE DE LANGROLAY

- la limite départementale entre l'Ille et Vilaine et les Côtes du Nord

- le C.D. 12

2) COMMUNE DE PLOUER SUR RANCE

- le C.D. 12

3) COMMUNE DE SAINT SAMSON SUR RANCE

- le C.D. 12

4) COMMUNE DE TADEN

- la limite communale entre Taden et Saint Samson sur Rance

- la R.N. 166

5) VILLE DE DINAN

- la limite communale entre Dinan et Taden

- la limite communale entre Dinan et Quévert

6) COMMUNE DE LEHON

- la limite communale entre Léhon et Quévert

- la limite communale entre Léhon et Trélivan

- la limite communale entre Léhon et Saint-Corne

7) COMMUNE DE LANVALLAY

- la limite communale entre Lanvallay et Tressaint

- le C.D. 2

- la R.N. 176

8) COMMUNE DE SAINT HELEN

- la R.N. 176

- le C.D. 29

9) COMMUNE DE LA VICOMTE SUR RANCE

- le C.D. 29

10) COMMUNE DE PLEUDIHEN

- le C.D. 29

Et la limite départementale entre l'Ille et Vilaine et les Côtes du Nord, (Point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Côtes du Nord et aux maires des communes de : DINAN, LANGROLAY, LANVALLAY, LEHON, PLEUDIHEN, PLOUER SUR RANCE, SAINT SAMSON SUR RANCE, SAINT HELEN, LA VICOMTE SUR RANCE, TADEN, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 21 janvier 1974

Le Ministre de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

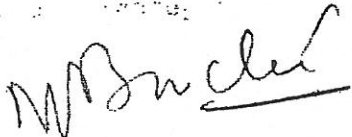
Le Ministre des Affaires
Culturelles

Signé : Robert **POUJADE**

Signé : Maurice **DRUON**

Pour ampliation :

l'Administrateur Civil
chargé des Sites:



Signé : Nancy **BOUCHE**